

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° DL-241212-161

Objet :

Convention de partenariat pluriannuelle et reconduction de la convention d'objectifs et de moyens avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 081-218102713-20241212-241212161-AR

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Date de la convocation :
6 décembre 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 7

Votants : 28
Pour : 28
Vote à l'unanimité

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mmes Nathalie MARCHAND et Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoint – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI et Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, M. Benoît ALBAGNAC, Mmes Emmanuelle CARBONNE, Muriel PHILIPPE et Nadia OULD AMER, Mme Isabelle MANTEAU, MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION

Excusés : M. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), M. Christian JOUVE (procuration à Mme Emmanuelle CARBONNE), M. Nicolas BÉLY (procuration à Mme Bernadette MARC), M. Cédric PALLUEL (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Bekhta BOUZID ELABBAS (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE), Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Nathalie MARCHAND).

Absents : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Stéphane FILLION

À la demande de M. le Maire, Mme Marie-Claude DRABEK, Conseillère municipale, indique à l'Assemblée que les présentes conventions ont pour objet de préciser le cadre du partenariat et du soutien financier apporté par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à la FRMJC d'Occitanie-Pyrénées dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'action jeune et de l'animation locale et culturelle. La Commune a décidé de soutenir les actions que la MJC de Saint-Sulpice-la-Pointe réalise dans les domaines de la jeunesse et de l'animation locale.

La Collectivité s'engage à verser à la FRMJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- Des frais d'accompagnement, de suivi et de conseils engagés par la FRMJC ;
- Des coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en œuvre des projets.

Cette subvention est fixée à 98 800 € (quatre-vingt-dix-huit mille huit cents euros) pour 2025. Ce montant, sur le principe de l'annualité budgétaire, sera révisé annuellement par avenant. La FRMJC s'engage à utiliser la subvention versée par la Commune uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La FRMJC fournira tous les justificatifs nécessaires à la participation financière des coûts prévisionnels des postes animateurs / coordonnateurs et directeurs pris en charge.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.1611.4 ;
- Vu la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiées ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;
- Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu les conventions qui lui ont été remises ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sport / Associations / Solidarité » du 27 novembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de la Commune de soutenir la Culture dans le cadre de sa politique socioculturelle ;

DÉCIDE

- D'approuver la convention de partenariat pluriannuelle entre la Commune et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie.
- D'approuver la reconduction de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer les conventions telles que présentées et annexées, ainsi que toutes pièces et avenants s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



Le Secrétaire de séance,
Stéphane FILLION

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>


Raphaël BERNARDIN

Entre

CONVENTION D'OBJECTIFS

LIÉE AVEC LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe représentée par son Maire, M. Raphaël BERNARDIN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° ..DL-241212-161..... désignée ci-après la Commune d'une part,

Et

L'association « La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie », association régie par la loi de 1901, ayant son siège au 151 bis chemin de la Salade Ponsan, 31400 TOULOUSE, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie BARBERAN, ci-après dénommée « LA FRMJC Occitanie », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE pour l'année 2025 à la FRMJC s'inscrivant dans le cadre d'une convention de partenariat pluriannuelle renouvelée pour deux ans avec une année supplémentaire possible de reconduction pour un an par tacite reconduction, à partir du 1 janvier 2025.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une période de un an. Elle accompagne le versement de la subvention de soutien apportée par LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE aux actions de l'association pour l'année 2025.

Article 3 : Objectifs

LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE reconnaît la FRMJC comme partenaire pour la mise en œuvre des orientations suivantes :

- **Déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner le Conseil d'Administration et les acteurs de la MJC à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet associatif en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants : assurer la permanence de l'exercice de la fonction de direction de la MJC et de la fonction d'animation-coordination pour encadrer le projet associatif de la MJC (apport permanent et sans cesse réactualisé de compétences techniques, juridiques, administratives, pédagogiques, organisationnelles, relationnelles utiles à la gestion et l'animation de la structure)**
- **Mettre en place un suivi et une formation permanente des personnels fédéraux exerçant la fonction de direction et d'animation-coordination, dans le cadre de la fonction d'employeur de la FRMJC**
- **Soutenir la vie associative pour favoriser l'émergence de projets fédérateurs capables de dynamiser la cohésion sociale et la vie culturelle au plan local et territorial : maintenir et créer du lien social par la réalisation d'actions locales, de territoire, ou de réseau concernant la population, notamment en direction des jeunes :**
 - **Développer l'animation jeunes (11/25 ans) par une pédagogie de projet et de formation citoyenne s'adressant à tous, mais particulièrement à ceux qui ne sont pas ou peu engagés dans la vie associative locale, en complémentarité de l'action de la collectivité**
(rencontres entre jeunes – projet thématique notamment autour de l'environnement, projet d'engagement local – passerelles avec les acteurs du territoire au service des parcours de jeunes – projet de prévention de conduite à risques – projet autour de la parentalité / inclusion, réussite éducative...)

- **Créer du lien et des relations sociales structurantes à travers les clubs d'activité**
(des activités de proximité adaptées aux aspirations des habitants, à vocation culturelle, sportive, de loisirs... - coopérations avec les collègues pour une pédagogie complémentaire et diversifiées - coopérations avec d'autres acteurs locaux pour une complémentarité de couverture des besoins des habitants – activités spécifiques aux jeunes pour les responsabiliser sur la gestions de clubs d'activité...)
 - **Développer l'animation locale** pour contribuer au bien-être des habitants et à une cohésion sociale (événements locaux – événementiels spécifiques jeunes – mise en valeur des productions des clubs d'activité – participation à l'organisation de manifestations culturelles locales avec la collectivité et dans l'inter-associatif – accueil d'artistes...)
 - **Favoriser la réalisation d'actions culturelles locales en lien avec la collectivité** si la faisabilité de ces dernières est démontrée
- **Mettre en œuvre des projets de formation** afin de permettre aux jeunes et adultes bénévoles et volontaires de remplir efficacement leurs missions d'animateurs ou de responsables associatifs en direction de l'enfance, de la jeunesse, et de tous publics.
 - **Impulser des projets d'actions de réseau** pour développer les capacités d'agir de la MJC auprès des publics en termes pédagogique et relationnel et engendrer des idées novatrices, mobilisatrices d'énergies au profit de l'épanouissement de la population
 - **Alimenter de façon permanente la MJC et ses acteurs de ressources** (outils, méthodes, orientation vers des sources de cofinancement de projet, alliances thématiques...), **de compétences, d'informations capitalisées au sein du réseau régional et national des MJC**
 - **Assurer la médiation et l'animation de la relation triangulaire entre la commune, la MJC, et la FRMJC** sur les questions d'affectation de compétences à la MJC
 - **Conforter sa coopération avec la Fédération Départementale des MJC du Tarn pour assurer un suivi et un accompagnement de la dynamique de projet sur le territoire avec les MJC implantées sur le département**
 - **Soutenir la MJC dans son positionnement sur la politique jeunesse et sociale du territoire en coopération avec la FDMJC81.**

Article 4 : Mise en oeuvre

4.1. Mobilisation de compétences pour encadrer le projet associatif de la MJC

La FRMJC, outre les moyens généraux dont elle dispose, et conformément au titre II de la convention de partenariat, accompagne la MJC du Saint-Sulpice-La-Pointe dans la mise en œuvre du projet d'animation locale en lui affectant un de ses cadres dédié au projet de l'association, Monsieur Mathieu MAYMO, et une de ses techniciennes de l'animation Helen RAMDHONY. Ceux-ci, en accord avec la FRMJC, employeur, exerceront leur activité de direction et d'animation-coordination auprès de l'association MJC de Saint-Sulpice-La-Pointe selon les profils de poste respectifs qui lui ont été définis, selon les conditions décrites dans la convention de partenariat, dans le respect de la convention collective ECLAT et de l'accord d'entreprise de la FRMJC.

Conformément à l'article 5 de la convention de partenariat, la FRMJC s'engage à tenir informer la commune de toute modification au profil et conditions d'emploi de chaque poste affecté à la MJC.

Article 5 : Participation financière

5.1. Subvention

LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE s'engage à verser à la FRMJC une subvention de fonctionnement pour l'année 2025, d'un montant de **98 800 €**.

Cette subvention a été appréciée en fonction des charges financières engagées sur les projets développés dans l'année. La demande de subvention déposée par l'association a précisé :

- la définition des projets et leur financement
- l'évaluation prévisionnelle des opérations d'animation ou les décomptes des opérations analogues menées antérieurement
- le coût prévisionnel des postes *de direction et d'animation-coordination* nécessaires à la mise en œuvre de la mission permanente, celle-ci intégrant les frais de suivi de la mission et du personnel par la FRMJC
- la contribution d'autres co-financeurs à la couverture de l'encadrement du projet par la FRMJC, le cas échéant.

La FRMJC s'engage à n'utiliser la subvention versée par la collectivité uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La FRMJC mentionnera le soutien de *LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE* dans les plans de communication liés aux projets.

5.2. Modalités de versement

Conformément à l'article 10 de la convention de partenariat, les postes affectés par la FRMJC ne faisant pas l'objet de contrats FONJEP, la subvention de la collectivité est versée à la FRMJC à réception des appels de fonds trimestriels édités par la FRMJC elle-même.

- Un premier versement correspondant à 25% du montant total en début du 1er trimestre de l'année,
- Un deuxième versement correspondant à 25% du montant de la subvention au début du 2ème trimestre,
- Un troisième versement correspondant à 25% du montant de la subvention au début du 3ème trimestre,
- Un quatrième versement représentant le solde de la subvention au début du 4ème trimestre.

Le dernier versement sera versé après examen et acceptation des documents nécessaires à l'évaluation si la collectivité le souhaite, énoncés à l'article 11 de la convention de partenariat (notamment après remise des rapports d'Assemblées Générales de la MJC et de la FRMJC).

Dans le cas d'une demande exceptionnelle de subvention de fonctionnement complémentaire acceptée par la collectivité pour assurer la mission, celle-ci assurera son versement dans le mois qui suit la délibération du Conseil Municipal.

Les versements sont effectués au compte de la FRMJC à l'organisme bancaire, tel qu'indiqué sur le dossier de demande de subvention annuel.

La FRMJC s'engage à reverser à *LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE* le montant de la participation financière non utilisée dans le cadre du projet, ou à l'affecter à de nouveaux projets d'animation, en accord avec la collectivité.

Des modalités de versement adaptées au contexte peuvent être aménagées en accord avec les deux parties sans procéder à un avenant.

Article 6 : Evaluation des actions

La vérification des objectifs et la validation des actions seront effectuées conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Les dispositions applicables sont détaillées au titre IV de la convention de partenariat.

Article 7 : Modification de la convention

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant pour modifier le montant de la subvention

Article 8 : Résiliation

Les conditions de résiliation prévues à l'article 14 de la convention de partenariat sont applicables à la convention d'objectifs et de moyens.

Article 9 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiqué à la 1^{ère} page de la convention.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Ainsi, les parties signataires de la présente convention conviennent d'un commun accord qu'en cas de litige ou de difficulté pour l'interprétation des dispositions de la présente convention, elles demanderont l'arbitrage du Directeur Départemental de la Jeunesse et de la Cohésion Sociale du Tarn avant toute décision définitive.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, elles se tourneront vers les juridictions administratives et civiles compétentes.

Fait à Toulouse le

en trois exemplaires originaux dont un remis à la FRMJC,

Pour la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe,
Monsieur Le Maire

Monsieur Raphaël BERNARDIN

Cachet :



Pour la FRMJC Occitanie,
Madame La Présidente

Madame Sylvie BARBERAN

Cachet :



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE LA POINTE (81)
ET LA FRMJC OCCITANIE**

PREAMBULE

DES VALEURS

L'éducation populaire est au cœur du pacte républicain. Les MJC s'inscrivent pleinement dans le champ de l'éducation populaire.

Elles ont pour vocation :

- de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes par la création et le maintien des liens sociaux avec le souci d'actions intergénérationnelles
- de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture
- de participer collectivement à la construction d'une société solidaire et au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale

L'action éducative des MJC en direction des jeunes – et avec les jeunes – est une part importante de leur mission. L'accès à la culture est un droit fondamental de la formation du citoyen et constitue, avec la vie associative, un garant de démocratie. La culture permet aux individus d'appréhender le monde et les rapports sociaux, d'agir individuellement et collectivement et de s'inscrire dans une mémoire commune.

... AUX PRINCIPAUX ENGAGEMENTS CONVENUS ...

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la FRMJC Occitanie :

- constatent que la démocratie implique à la fois compétence des représentants et discernement des citoyens
- considèrent l'attente des citoyens en matière de démocratie participative
- entendent dépasser les intérêts particuliers au profit de l'intérêt général
- s'engagent à favoriser les initiatives de développement culturel et l'accès de tous, en particulier des jeunes, à une participation active à la vie de la cité
- veulent lutter contre exclusions et discriminations sous toutes les formes
- souhaitent recréer les solidarités indispensables pour permettre à tous d'être des citoyens à part entière dans un environnement social plus juste
- privilégient les actions éducatives et sociales à l'intention de l'enfance et de la jeunesse avec un souci permanent de prévention, d'insertion et d'éducation.

...EN RELATION AVEC L'ASSOCIATION LOCALE

Le rôle principal de la Maison des Jeunes et de la Culture fédérée au sein de la Fédération « FRMJC Occitanie », membre de la Confédération « MJC de France » consiste à :

- favoriser expression et considération des besoins socioculturels du territoire
- promouvoir actions d'animation et services destinés à satisfaire besoins culturels, éducatifs, de loisirs des habitants et des associations du territoire
- être lieu de rencontre, d'information, de réflexion et d'échange

Trois grandes fonctions d'éducation populaire sont incluses dans les statuts et le projet associatif de l'association MJC :

1. Agir sur le développement des territoires
2. Favoriser l'épanouissement de la personne par des actions éducatives, notamment en direction des jeunes
3. Participer au développement de la citoyenneté et à la vie locale

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-241212-161 du 12/12/2024
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 12/12/2024
Le Maire

Raphaël BERNARDIN



CONVENTION

Entre

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe représentée par son Maire, M. Raphaël BERNARDIN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°, désignée ci-après la Commune d'une part,

Et

L'association « La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie », association régie par la loi de 1901, ayant son siège au 151 bis chemin de la Salade Ponsan, 31400 TOULOUSE, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie BARBERAN, ci-après dénommée « LA FRMJC Occitanie », d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne conférant à une collectivité territoriale le pouvoir de qualifier une activité d'intérêt général de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG),

Vu le Protocole n° 26 sur les SIEG annexés aux Traités de l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant les conditions de l'application des dispositions de l'article 106,§2 du Traité relatif aux aides d'Etat sous forme de compensation de service publics octroyées aux entreprises en charge de la gestion d'un SIEG.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du conseil municipal en date du _____.

Considérant que, conformément aux textes précités, il appartient à Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe de veiller à l'organisation du SIEG afin d'en assurer un niveau élevé de qualité, de sécurité pour les bénéficiaires du service, son caractère abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, d'accès universel et les droits des bénéficiaires du service.

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par la FRMJC Occitanie, son projet associatif ainsi que le programme des activités d'animation socio-éducatives qu'elle propose de mener au cours de la période couverte par la présente convention sur le territoire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1- Un partenariat autour d'une mission d'intérêt général

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

- Dans sa volonté de développer les activités culturelles diversifiées et sociales du territoire
- D'offrir à une majorité de jeunes et à un public large de réelles possibilités de promotion
- Dans sa reconnaissance du rôle fondamental des associations dans les domaines éducatifs, social et culturel,

Prend en compte le travail de la MJC de Saint-Sulpice-la-Pointe au service de la population.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe convient de la nécessité de disposer d'un appui fédéral avec une intervention professionnelle qualifiée et expérimentée, laquelle participe à la mise en œuvre des grandes orientations de la collectivité territoriale, du projet fédéral ainsi que du projet associatif de la MJC.

Le partenariat est souligné avec

- Pour La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, le respect de la transparence de ses politiques publiques et leur évaluation
- Pour la Fédération, le respect des principes éthiques associatifs et son rôle de médiation, de développement et d'expertise
- Pour l'association locale, le souci d'un projet associatif au service de la population locale et du territoire

Article 2 – Un soutien financier

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage à soutenir la FRMJC dans la mise en œuvre d'une politique de déploiement de compétences en matière de pilotage associatif et d'une politique d'accompagnement et de développement de la vie associative, notamment l'action de la MJC implantée sur son territoire.

Ce soutien prend la forme d'une subvention annuelle d'objectifs.

Article 3 – Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 2 ans, renouvelable une fois pour un an par tacite reconduction, à compter du 1 janvier 2025, en vue de disposer du temps et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

Six mois avant la date de fin de la convention de partenariat, la FRMJC sollicitera la collectivité territoriale pour une reconduction de celle-ci.

La collectivité se prononcera au vu d'un rapport d'activité des 2 ou 3 ans de partenariat et d'un projet concernant une nouvelle période de trois ou quatre ans à venir.

TITRE II – MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS

Article 4 – Le déploiement de compétences en matière de pilotage fédéral associatif

Cette mission permanente se traduit par :

- l'impulsion et l'animation d'une relation active entre La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, l'association de la MJC et la Fédération Régionale
- l'activation de ressources humaines passant en particulier par :
 - une intervention fédérale suivie
 - l'emploi par la FRMJC de professionnels qualifiés. Ces emplois relèvent de la convention régissant le secteur (convention collective de branche de l'animation ECLAT). Ces professionnels exercent respectivement la fonction de direction (emploi cadre) et d'animation-coordination de la Maison des Jeunes et de la Culture auprès de l'association locale en vue du management avec les élus associatifs du projet associatif ayant un rayonnement territorial, notamment dans le cadre de l'action en direction des jeunes.
 - l'action soutenue par la fédération des bénévoles et élus associatifs de la MJC et de l'ensemble du réseau fédéral.

Article 5 – Engagement sur les ressources humaines

La MJC assure la mobilisation et la gestion des ressources humaines nécessaires à la réalisation des actions socioculturelles dans le cadre de son projet associatif.

La FRMJC s'engage à assurer la permanence de l'exercice de la fonction de direction et de la fonction d'animation-coordination de la MJC de Saint-Sulpice-la-Pointe dans les conditions suivantes :

Elle assume toutes les obligations et prérogatives attachées à la qualité d'employeur.

La fédération régionale tiendra informée la commune et l'association MJC des conditions de mise en œuvre de ces emplois : profil du poste, présentation, mise en poste, suivi, mutation, autres événements propres à la réalisation de cette partie de la mission fédérale.

Continuité de la mission

- Les absences pour congés prévues par le code du travail, la Convention Collective Nationale de l'Animation, les accords d'entreprise et les absences pour formation autorisées par l'employeur, n'interrompent nullement la mission fédérale globale incluant toutes dispositions pour la permanence de l'exercice de la fonction de direction et de celui de la fonction d'animation-coordination.
- Les absences pour maladie (autres que celles donnant lieu à prise en charge intégrale des salaires par une caisse de prévoyance) n'interrompent pas non plus cette permanence assurée de l'exercice de chaque fonction sous la forme de suivi fédéral.
- La FRMJC peut convenir avec l'association locale de la MJC qu'elle assure elle-même – et à titre exceptionnel et provisoire – le remplacement d'un professionnel fédéral.

- Au cas où l'absence se prolonge pour des raisons indépendantes de sa volonté, la FRMJC est amenée à proposer un remplacement durable, voir pérenne

La fédération régionale développe également les outils adaptés de gestion et de management pour les salariés affectés, et réalise des contrôles et évaluations régulières du bon déroulement de l'intervention.

Article 6 – L'accompagnement et le développement de la vie associative MJC

La Fédération Régionale assure donc l'accompagnement, le suivi, la supervision de ses ressources humaines. La conduite de cette mission s'opère via un contrat d'appui aux ressources humaines et de coopération conclu avec l'association locale de la MJC adhérente à la Fédération ou via ses Statuts.

La FRMJC forme et informe les administrateurs (trices) sur leurs rôles.

Par un soutien et une collaboration étroite avec la Fédération Départementale des MJC du Tarn et les MJC du territoire, composantes fédérales, elle les accompagne dans leur rôle d'animation des structures adhérentes ayant pour objet :

- de favoriser le partage des savoirs et savoir-faire et renforcer des liens de solidarité
- d'animer des réflexions collectives permettant l'adaptation des projets et des équipes à l'évolution des domaines de l'éducation populaire, et des enjeux en matière de jeunesse et de développement culturel,
- de concevoir des animations collectives à l'échelle de territoires de projet.

Membre de droit de la MJC, la Fédération Régionale opère son accompagnement des élus et de l'équipe dirigeante bénévole en exerçant auprès de la MJC un travail de veille et d'aide à la décision favorisant la réalisation du projet associatif ; la Fédération Départementale étant aussi en appui des MJC en complémentarité avec la FRMJC.

Elle prévoit un suivi de l'activité du conseil d'administration et remplit également un devoir d'alerte en cas de nécessité auprès des élus associatifs, mais aussi des élus et services de la collectivité locale (opportunités de partenariats, alliances thématiques...)

Article 7 – Suivi de la mission permanente et concertation régulière

Une instance de rencontre et de concertation (dite « Commission Mixte ») est mise en place, à laquelle participe les représentants des différents partenaires en présence de la FRMJC et de la FDMJC81 si nécessaire. Elle permet de participer à la réflexion globale, de partager les orientations des parties signataires. Cette instance permet d'analyser les moyens mis en œuvre conjointement et de procéder à l'évaluation des missions conduites. Elle visualise tout au long de chaque année d'exercice les conditions de l'action de la MJC.

Les thèmes de travail abordés dans cette instance pourront être :

- L'évaluation des axes cités en préambule, et :
 - le déploiement de ressources humaines notamment les conditions de l'intervention des professionnels fédéraux qualifiés,
 - le travail de veille technique
 - et le développement et l'accompagnement de la vie associative.
- Les problématiques de la Maison des Jeunes et de la Culture :
 - Au plan externe : politique éducative, sociale, culturelle, dispositifs de politique publique, relations partenariales institutionnelles
 - Au plan interne : situation de l'emploi, évolution ou actualisation du projet associatif, partenariats divers, relation avec la commune partenaire, actualités des territoires, enjeux territoriaux et évolutions des critères du financement conventionné du projet ...

En cas de problématiques particulières, une commission spécifique pourra se réunir à la demande d'une des parties pour définir l'action à entreprendre dans le but de réguler la ou les situations problèmes.

Cette commission pourra être composée :

- de Monsieur Le Maire, ou son adjoint(e) représentant, avec le ou les Conseillers Municipaux concernés
- des techniciens de la commune en responsabilité sur ce partenariat
- de la Présidence de la MJC avec 1 ou 2 administrateurs (trices) si nécessaire
- du (de la) professionnel (le) fédéral(e) affecté(e) à l'encadrement du projet MJC intervenant en qualité de direction de la structure, et d'animation-coordination si nécessaire
- de représentants de la Fédération Régionale habilités,
- d'un représentant de la Fédération Départementale 81 si nécessaire.

TITRE III – AFFECTATION DE MOYENS POUR REpondre AUX OBJECTIFS PARTAGES

La collectivité assure le soutien de l'action de la FRMJC par le versement de subventions annuelles.

Article 8 – Subvention

Chaque année, la FRMJC établira une demande de subvention à la collectivité territoriale qui tiendra compte des éléments suivants :

- Les frais occasionnés de l'intervention fédérale caractérisée notamment par le suivi de la mission, les relations institutionnelles et partenariales ainsi que la gestion et l'accompagnement pédagogique du personnel fédéral et des bénévoles dans leur lien fonctionnel d'organisation.
- Le déploiement de la ressource par la mise en œuvre de l'intervention des professionnels fédéraux affectés incluant salaires, charges sociales et conventionnelles et taxes, provisions conventionnelles et contractuelles.
- La participation à l'activation de la vie associative et à la recherche de partenariats opportuns pour mener à bien les objectifs convenus, en particulier.
- Le cas échéant, la charge représentée par les frais de fonctionnement spécifiques à la mission.

Afin de favoriser une mutualisation permettant de pouvoir assurer la pérennité des ressources humaines par la Fédération Régionale, le montant de cette charge est calculé pour l'exercice suivant, avant le 15 décembre de l'année précédente si possible, et porté à la connaissance de la commune avant la fin de l'exercice en cours, à l'appui de la demande de renouvellement de la subvention prévue à l'article 12, si aucune contrainte ne l'empêche.

Article 9 – Convention d'objectifs

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention annuelle d'objectifs, qui établira le montant de la subvention, les modalités de versement et précisera les modalités de contrôle.

Article 10 – Articulation avec le dispositif FONJEP

En cas d'existence (ou de négociation aboutie) d'un contrat FONJEP, la subvention de la collectivité est versée au FONJEP à réception de l'avis de redevance trimestriel édité par le FONJEP lui-même.

Sans contrat FONJEP, les versements sont effectués au compte de la Fédération FRMJC à l'organisme bancaire, tel qu'indiqué sur les mémoires d'appels de fonds.

En cas de diminution ou d'un retrait du FONJEP s'il existe, la Commune pourra accorder une subvention assurant la pérennisation du financement de la mission convenue et engagée, après délibération du Conseil Municipal, si elle le souhaite.

Titre IV - EVALUATION

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ne s'immisce en rien dans la gestion de la MJC et de la FRMJC.

Cependant, dans le cadre du partenariat, il est prévu un dispositif de vérification des objectifs et de validation des actions, ainsi qu'un dispositif d'évaluation des résultats conforme au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 11 – Vérification des objectifs

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe apporte son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et la FRMJC.

Les périodes d'évaluations conventionnelles portant sur l'appréciation de la réalisation des objectifs convenus pour la mission fédérale (et éventuellement pour ceux relevant du projet associatif de la MJC) permettront également de rendre compte du suivi opéré pour l'intervention du professionnel fédéral.

L'évaluation par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe porte notamment sur la conformité des actions prévues à l'objet mentionné à l'article 1^{er} titre 1, sur l'impact des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Cette évaluation permet l'analyse des difficultés éventuelles en vue de trouver conjointement les solutions pour y remédier et d'envisager les ajustements jugés pertinents par les deux parties et susceptibles d'être apportés à la convention. Les rapports des Assemblées Générales seront des supports porteurs en ce sens.

Article 12 – Evaluation des résultats

La FRMJC s'engage à transmettre chaque année à la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe avant le 30 juin (dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice si la subvention est >23 000 €) :

- un rapport des activités réalisées dans le cadre du projet associatif de la MJC.
Ce document sera accompagné des indications suivantes :
 - une évaluation des résultats et l'orientation de l'action,
 - la localisation des actions
 - un récapitulatif des projets menés sur le territoire,
 - une analyse des publics concernés en termes qualitatifs et quantitatifs,
 - une analyse de l'implication des différents publics dans les différents projets
 - des perspectives d'actions pour l'année suivante
- les comptes financiers de la FRMJC (bilan, compte de résultat et leurs annexes) approuvés par le Conseil d'administration et certifiés par un commissaire aux comptes.

En annexe de ces documents apparaîtront, de manière détaillée les différents postes financiers relatifs à l'usage de la subvention, ainsi que les différentes participations de la collectivité territoriale en vue de permettre la lisibilité des subventions accordées.

La FRMJC s'engage à venir présenter au conseil municipal, à sa demande, (ou à la commission mixte) le contenu des documents ci-dessus.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sera destinataire des comptes rendus de conseil d'administration de la FRMJC qui se rapportent à l'activité subventionnée.

Titre V - MODIFICATIONS – RECONDUCTION

Article 13 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant. Cet avenant précise les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Titre V – RESILIATION – REGLEMENT DES LITIGES - DOMICILIATION

Article 14 - Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe peut également résilier la convention en cas de non-respect par la FRMJC de ses obligations ou de non respect de la convention et notamment dans les cas suivants :

.Non-respect des obligations réglementaires liées à l'organisation des activités entreprises.

.Non-respect des obligations légales et réglementaires relatives au bon fonctionnement des associations de la Loi de 1901 (en particulier l'obligation de réunir les organes délibérants conformément aux règles statutaires)

.Non fourniture des rapports d'activité et des documents comptables aux échéances prévues à la présente convention après mise en demeure restée infructueuse dans les quinze jours

.Utilisation des fonds alloués à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

. La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe fait part de son intention de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne peut rompre la convention qu'à échéance du 31 décembre de l'année « n », avec six mois de préavis, adressé à la FRMJC – par lettre recommandée- à minima douze mois avant la fin de l'exercice « n ».

Article 15 - Litiges

En cas de litige sur la réalisation de la présente convention, celui-ci sera soumis en préalable à des échanges en vue dans le cadre de la concertation permanente, de rechercher et aboutir à un accord amiable, y compris, si nécessaire, par la médiation d'un interlocuteur choisi conjointement et ce, avant tout recours à une juridiction.

Néanmoins, si aucun accord n'a pu se dégager pour régler les difficultés survenues entre les parties, de convention expresse, les contestations pouvant s'élever relativement à la présente convention ou à son exécution seront portées devant les juridictions administratives et civiles compétentes.

Article 16 - Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiquée à la première page de la convention.

Fait à Toulouse en trois exemplaires originaux, le

Pour la commune de St Sulpice La Pointe,
Monsieur Le Maire

Monsieur Raphaël BERNARDIN

Cachet :



Pour la FRMJC,
Madame La Présidente

Madame Sylvie BARBERAN

Cachet :

LES emjicé

MAISONS DES JEUNES & DE LA CULTURE
FÉDÉRATION RÉGIONALE OCCITANIE

151 bis, ch. de la Salade-Ponsan 31400 Toulouse

T 05 62 26 38 37

frmjc-occitanie.net

SIRET 77695196400035 CODE NAF 9004Z

